



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 décembre 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC- 2024-0108 du 16 décembre 2024
portant prescriptions complémentaires**

en application des articles R.512-39-4 et R.512-39-5 du Code de l'environnement

**Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
Ancienne décharge de « Broise » - Rumilly**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.512-39-4 et R.512-39-5 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°1270-58 du 2 avril 1958 autorisant la commune de Rumilly à exploiter une décharge d'ordures ménagères à Broise, sur les parcelles numéros 28, 29, 30, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 47 et 238 de la section A ;

VU l'arrêté préfectoral n°1656-75 du 8 août 1975 autorisant le Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de l'Albanais pour l'installation et l'exploitation d'une usine d'incinération, à Rumilly au lieu-dit « Chardieu » ;

VU la déclaration de cessation d'activité du four d'incinération de déchets du 15 mars 2017 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie effectuée le 16 mars 2017 ;

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU le courrier préfectoral en date du 27 février 2023 demandant de considérer le site de l'ancienne décharge de Broise vis-à-vis d'une potentielle pollution par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

VU le rapport d'études n°A124367/version B du 18 octobre 2023 d'ANTEA transmis le 24 octobre 2023 par monsieur le président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

VU le courrier de monsieur le président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie en date du 25 septembre 2024 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27/05/2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la procédure du contradictoire par courrier Recommandé avec accusé réception n° 1A 213 565 2198 8 en date du 26 novembre 2024 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures réalisées dans le captages d'eau potable situé à proximité du site de l'ancienne décharge de Broise à Rumilly mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que les activités d'entreposage et d'incinération de déchets relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) n'a pas été appréhendé lors de la cessation des activités et qu'à ce titre il convient de la compléter ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les connaissances relatives à la présence de ces substances d'une part dans les rejets historiques du site et d'autre part dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que les casiers de stockage de cette décharge ne sont vraisemblablement pas étanches ni en fond de casier, ni en surface et qu'ils ne possèdent pas de réseau de collecte de lixiviats ;

CONSIDÉRANT que ces casiers ont potentiellement impacté le sous-sol depuis leur mise en place et encore actuellement et que seul le casier 3 a fait l'objet d'une réhabilitation au cours des années 2000 et n'a plus à être considéré comme une source active ;

CONSIDÉRANT que l'étude historique réalisée par ANTEA (2023) indique que les déchets contenus dans les 3 casiers sont des sources potentielles de pollution notamment en PFAS du fait de la présence du stockage sur site de déchets divers (ménagers, industriels, mâchefers d'incinération, boues de station d'épuration d'eaux usées) susceptibles de contenir des PFAS ;

CONSIDÉRANT que les retombées atmosphériques des fumées de l'incinérateur ainsi que les fumées échappées lors des incendies sur les zones de stockages constituent une source potentielle de pollution ;

CONSIDÉRANT que, d'après l'inventaire établi par le bureau d'études ANTEA, des ouvrages sensibles (puits privés notamment) sont présents à l'aval hydraulique du site et dont il convient de préciser l'usage ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Monsieur le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, ci-après désigné l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants afin de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement et en application des dispositions prévues aux articles R.512-39-4 et R.512-39-5 de ce même code.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 – Recensement des usages de l'eau à l'aval du site de l'ancien établissement

L'exploitant complétera le recensement des usages de l'eau présents sur la commune de Rumilly, à l'aval du site anciennement exploité, en précisant, pour chaque ouvrage, leur utilisation afin de mieux apprécier les voies de transfert dès lors qu'une contamination de l'eau captée est avérée.

Article 3 – Étude géologique et hydrogéologique du site

Afin de mieux connaître l'hydrologie de la zone, l'exploitant réalisera une étude géologique et hydrogéologique permettant de déterminer :

- les conditions et sens d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur du site de Rumilly ;
- les communications entre les eaux souterraines et les eaux superficielles ;
- des propositions visant à garantir la bonne surveillance des eaux souterraines (réseau de surveillance, dimensionnement des piézomètres complémentaires à prévoir, ...) ;

- les éventuels mécanismes de transfert des eaux de percolation des casiers vers le milieu naturel et plus particulièrement du risque de contamination des eaux captées par les puits de Broise (production d'EDCH).

Cette étude participera à l'interprétation de l'état des milieux (IEM) mentionnée à l'article 4.

Article 4 – Interprétation de l'état des milieux

Sur la base des résultats des études produites par le bureau d'études ANTEA en date du 18 octobre 2023, complétés par les éléments requis au titre des articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le préfet, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM) comprenant notamment des investigations préalables hors site (prélèvements et analyses de sols, eaux souterraines et superficielles, sédiments) et visant à vérifier la compatibilité des milieux avec les usages recensés.

Les investigations à mener sont celles proposées par ANTEA dans son rapport d'études n°A124367/version B du 18 octobre 2023 complétées des investigations suivantes :

- prélèvements et analyses sur l'eau des puits (domestiques et agricoles) et vérification de la compatibilité des usages, notamment si cette eau permet l'abreuvement d'animaux d'élevages ;
- Prélèvements et analyses sur l'eau collectée dans le bassin d'orage du site et sur le ixiviat collecté au niveau du casier 3.

Dans ce cadre, les actions suivantes seront particulièrement réalisées au droit des usages de l'eau recensés :

- Analyse des eaux portant sur les 28 molécules visées par l'arrêté du 20 juin 2023 complétées par le TFA [acide trifluoroacétique] et la mesure de l'indice AOF [fluor organique adsorbable] ;
- Vérification de la compatibilité entre la qualité des eaux et les usages ;
- L'interprétation des résultats intégrera une analyse de la signature des différentes teneurs mises en évidence dans les matrices analysées.

Toute molécule PFAS qui sera jugée pertinente aux vues des informations recueillies concernant les caractéristiques des déchets, sera ajoutée au programme d'analyses.

Article 5 – Surveillance de l'environnement et plan de gestion

Le cas échéant, et en fonction des résultats des études mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, l'exploitant proposera à Monsieur le préfet, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place d'une surveillance de l'environnement et/ou d'un plan de gestion de la pollution identifiée.

Article 6 -Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant (Monsieur le le président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie - 3, place de la Manufacture BP 69 - 74152 Rumilly Cedex).

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télécours ci-

toyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

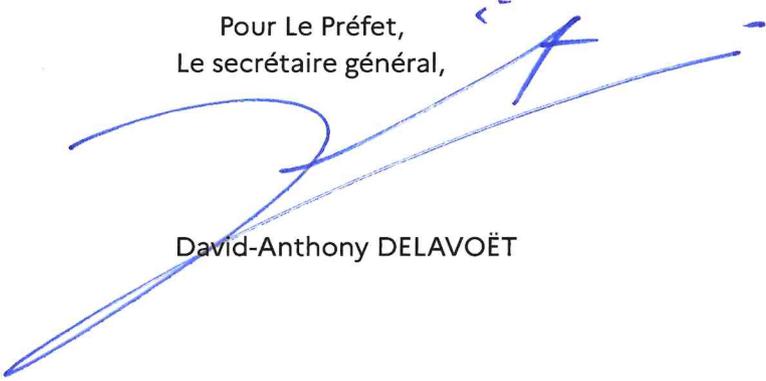
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT